

PAR COURRIEL

Québec, le 12 janvier 2026

N/Réf. : 2025-13647

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 3 novembre 2025, visant à obtenir « *copie des redditions de compte que vous avez présentées au Secrétariat du Conseil du trésor depuis le 1er janvier 2025* ».

Nous vous transmettons les documents repérés par le ministère de la Sécurité publique (MSP) qui répondent à votre demande. Vous remarquerez, sur certaines pages transmises, que nous avons masqué des renseignements personnels appartenant à des tiers en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Le MSP a également repéré d'autres documents, lesquels ne peuvent vous être communiqués en application des articles 9, 30.1 et 33 par.5 de la Loi sur l'accès. Il s'agit de documents dont la divulgation pourrait avoir une incidence sur les décisions administratives ou politiques. Aussi, certains sont toujours en cours de validation et susceptibles d'évoluer d'ici le dépôt final à l'Assemblée nationale.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

...2

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

30.1 Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement avant que le ministre des Finances ne la rende publique. 2006, c. 22, a. 19.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

PAR COURRIEL

Le 25 septembre 2025

Madame Danièle Cantin
Secrétaire
Secrétariat du Conseil du trésor
Secteur 100, 4e étage
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5R8

Chère collègue,

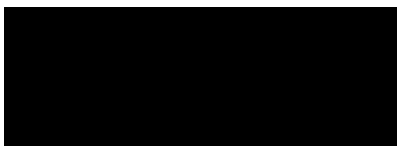
Conformément à la décision du Conseil du trésor du 20 mai 2025, je vous transmets l'attestation du rendement des mesures déployées dans le cadre de l'examen des dépenses budgétaires prévues au Budget de dépenses 2025-2026. En outre, conformément à la décision du Conseil du trésor du 27 mai 2025, je vous transmets également l'attestation du rendement et des bénéfices des mesures déployées dans le cadre de la stratégie 2023-2027 en révision des programmes. Ainsi, je déclare par la présente qu'à la lecture des données financières du 31 août 2025, l'ensemble des entités du portefeuille Sécurité publique réalisera :

- Les économies pour 2025-2026 découlant des mesures soumises dans le cadre de l'examen des dépenses budgétaires et retenues au plan de retour à l'équilibre budgétaire et celles pour les exercices subséquents jusqu'en 2029-2030, tel que présenté au tableau A du fichier Annexe à la lettre de déclaration;
- Le rendement et les bénéfices découlant des mesures soumises en 2025-2026 dans le cadre de la stratégie 2023-2027 en révision des programmes pour atteindre la cible qui lui a été signifiée. Par le fait même, ces mesures respectent les principes directeurs et s'inscrivent dans les orientations de cette stratégie, tel que présenté au tableau C au fichier Annexe à la lettre de déclaration.

Considérant qu'aucune variation des économies et des bénéfices n'est présentée pour l'exercice financier 2025-2026, aucune modification n'a été déclarée aux collectes de données relatives aux résultats budgétaires des entités consolidées et de celles des ministères et organismes budgétaires.

Veuillez agréer, chère collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Patrick Dubé

p. j. Fichier Annexe à la lettre de déclaration, lecture de données du 31 août 2025

N/Réf. : 2025-11642-3

Le 19 septembre 2025

Madame Danièle Cantin
Secrétaire
Secrétariat du Conseil du trésor
875, Grande Allée Est
Secteur 100, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 5R8

**Objet : Suivi de l'exécution du Budget de dépenses et de la discipline
budgétaire concernant le suivi du mois d'août 2025**

Chère collègue,

Le ministère de la Sécurité publique a pris connaissance des décisions du Conseil du trésor 233004 et 233018 du 19 août dernier concernant le suivi de l'exécution du Budget de dépenses et l'importance de limiter les dépenses à ce qui est jugé essentiel en lien avec la mission du ministère.

Vous trouverez ci-joint un portrait des principales explications des variations entre les données cumulatives du 1^{er} avril au 31 juillet 2025 et celles du 1^{er} avril au 31 juillet 2024 concernant les postes de dépenses suivants :

- Temps supplémentaire;
- Frais de séjour et communications (incluant déplacement hors Québec);
- Contrats de services professionnels;
- Contrats de nature technique – services informatiques.

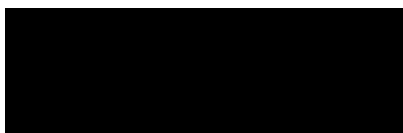
Cette reddition de comptes permet d'apprécier le suivi des économies budgétaires réalisées en lien avec la limitation de ces dépenses spécifiques, tel que demandé dans les décisions du Conseil du trésor. Ainsi, à la suite de l'analyse des données de l'ensemble du portefeuille, incluant les organismes autres que budgétaires et les fonds spéciaux, on constate une réduction de dépense représente un montant de près de 3,5 M\$ correspondant à 3,6 %.

... 2

Le ministère maintient son engagement à limiter les dépenses ciblées en poursuivant les efforts entrepris, en déployant au besoin de nouvelles mesures et en assurant une gestion rigoureuse. Ces efforts et les sommes économisées s'inscrivent dans le cadre du plan ministériel visant à résorber le dépassement budgétaire.

Veuillez agréer, chère collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Patrick Dubé

p. j. Reddition de comptes

c. c. M^{me} Isabelle Mignault, sous-ministre associée des services à la gestion, MSP

N/Réf. : 2025-12759/2025-12762